



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-106

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-04-17-006 - CHANGE Décision 2020-DG-022 Portant délégation signature dans le cadre du GT Haute-Savoie Pays de Gex (6 pages) Page 4

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2020-06-01-001 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0023 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Seynod (3 pages) Page 11

74-2020-06-01-002 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0024 portant mise à jour des délégations de signature du SIP de Seynod (3 pages) Page 15

74-2020-05-29-002 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0022 portant fermeture exceptionnelle des 3 SPF du 1er juin au 10 juillet 2020 (1 page) Page 19

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-05-28-001 - ARP DDT-2020-0725 complétant les dispositions de l'arrêté n° DDT-2020-0676 de restriction temporaire des activités nautiques et de la navigation sur la partie française du lac Léman et de ses rives sur la commune de SCIEZ (2 pages) Page 21

74-2020-04-28-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0644 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges sur le torrent de Souay - Commune de SERVOZ (13 pages) Page 24

74-2020-05-15-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0684 autorisant M. Norbert THOULE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (6 pages) Page 38

74-2020-05-25-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0719 complémentaire à l'arrêté n° DDE 2005.1015 du 7 décembre 2005 portant autorisation du système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28, situé sur la commune de VERCHAIX, au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement et dont le gestionnaire est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) (14 pages) Page 45

74-2020-05-25-006 - arrêté-DDT-2020-0710 retrait Autorisation d'enseigner Madame Dominique CLOUX (2 pages) Page 60

74-2020-05-25-007 - arrêté-DDT-2020-0717 retrait Autorisation d'enseigner Madame Monique JIGUET, épouse MABBOUX (2 pages) Page 63

74-2020-05-27-003 - arrêté-DDT-2020-0724 retrait Autorisation d'enseigner Madame Sandrine BAILLEUL, épouse LAFFARGUE (2 pages) Page 66

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

74-2020-05-27-005 - DGDDI - Décision n°1/2020 T portant sur la fermeture définitive d'un débit de tabac à Chamonix (2 pages) Page 69

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-28-002 - arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2020-0020 du 28 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy entre le 18 mai, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales (3 pages) Page 72

74-2020-05-27-004 - Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0722 autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur la zone coeur du massif (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre), pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne (5 pages)

Page 76

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-04-17-006

CHANGE Décision 2020-DG-022 Portant délégation
signature dans le cadre du GT Haute-Savoie Pays de Gex



DECISION n°2020-DG-022 portant délégation de signature dans le cadre du GHT Haute-Savoie Pays de Gex

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

En sa qualité de Directeur de l'établissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Savoie Pays de Gex, composé en application de l'arrêté 2016-2448 du 5 juillet 2016, du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE), du Centre Hospitalier Gabriel Deplante de Rumilly (74150) et du Centre Hospitalier du Pays de Gex (01170) ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6132-3, L. 6143.7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et L2124-1 ;

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mai 2019 portant nomination de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE** en qualité de Directeur chargé des Achats et des Ressources Logistiques chargée des Achats pour le groupement Hospitalier de Territoire à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la décision n° 2019-DG-131 du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de **Madame Manuelle COUPET TROUDE** en qualité de responsable de la fonction achats du GHT Haute-Savoie Pays de Gex ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 22 mai 2018 de **Madame Sandrine DAMOUR** en sa qualité de Responsable des services économiques et de **Monsieur Stephane JEANNY**, Pharmacien du Centre Hospitalier de Rumilly ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 mars 2020 nommant **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE**, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers Anancy Genevois et du Pays de Gex à Gex à compter du 31 mars 2020 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Manuelle COUPET TROUDE**, Directeur-adjoint en charge des Achats et des Ressources Logistiques du CHANGE et Directeur des Achats du GHT Haute-Savoie Pays de Gex, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

Tous les actes de préparation, de passation et les avenants relatifs aux marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services de l'établissement support et des établissements parties du GHT dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures et de services mentionnés à l'article L2124-1 du CCP

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques
- Les actes de passation sont ceux visés dans la deuxième partie du code de la commande publique et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics inférieurs aux seuils mentionnés à l'alinéa 2 du présent article
- Les avenants sont les modifications en cours d'exécution des marchés visés à l'article R.2194 du Code de la Commande Publique IX du livre I de la deuxième partie du code de la commande publique.

Article 2. - Dispositions applicables en cas d'absence de Madame Manuelle COUPET TROUDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET TROUDE** Directeur-Adjoint en charge des Achats et des Ressources Logistiques du CHANGE et Directeur des Achats du GHT Haute-Savoie Pays de Gex, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à Monsieur Guillaume MORAND en sa qualité de Responsable des Achats de l'établissement support.

Article 3. Dispositions applicables aux établissements parties :

Article 3.1. Pour le Centre Hospitalier de Rumilly, délégation est donnée à **Madame Sandrine DAMOUR** en sa qualité de Responsable des services économiques pour ce qui concerne la filière hors produits de santé, et à **Monsieur Stephane JEANNY** Pharmacien du Centre Hospitalier de Rumilly pour ce qui concerne la filière produits de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

Tous les actes de préparation et de passation relatifs aux marchés publics, aux marchés subséquents et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services marchés spécifiques aux besoins du Centre hospitalier de Rumilly dont le montant est inférieur au seuil mentionné à l'article R.2122-8 du CCP ;

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques ;
- Les actes de passation sont ceux visés dans la deuxième partie du code de la commande publique, livre I titres I à VIII et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics passés selon la procédure de marché négocié sans mise en concurrence de l'article R.2122-8 du CCP ;

- Les modifications en cours de marché (avenants) mentionnés à l'article R.2194 du CCP ;
- Ainsi que les commandes d'un montant inférieur à 25 000€ HT réalisées dans la convention-cadre conclue avec la centrale d'achat UGAP

Cette délégation est consentie sous l'obligation pour le bénéficiaire :

- d'avoir vérifié et obtenu l'accord exprès de l'établissement support que le besoin spécifique du Centre Hospitalier de Rumilly n'entre dans aucune des catégories homogènes de produits, services ou travaux susceptibles de donner lieu à une consultation répondant aux besoins du GHT ;
- de rendre compte au responsable des achats à tout moment des opérations effectuées ;
- de respecter les principes réglementaires et fondamentaux de la commande publique.

Article 3.2. Pour le Centre Hospitalier du Pays de Gex, délégation est donnée à **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE, Directrice Déléguée** du Centre Hospitalier du Pays de Gex pour ce qui concerne la filière hors produits de santé, et à **Madame Anne Sophie RHODES**, pharmacienne, pour ce qui concerne la filière produits de santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

Tous les actes de préparation et de passation relatifs aux marchés publics, aux marchés subséquents et aux accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services marchés spécifiques aux besoins du Centre Hospitalier du Pays de Gex dont le montant est inférieur au seuil mentionné à l'article R.2122-8 du CCP.

- Les actes de préparation sont ceux relatifs aux échanges préalables avec les opérateurs économiques ;
- Les actes de passation sont ceux visés dans la deuxième partie du code de la commande publique, livre I titres I à VIII et visent tous les actes et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés publics passés selon la procédure de marché négocié sans mise en concurrence de l'article R.2122-8 du CCP ;
- Les modifications en cours de marché (avenants) mentionnés à l'article R.2194 du CCP ;
- Ainsi que les commandes d'un montant inférieur à 25 000€ HT réalisées dans la convention cadre conclue avec la centrale d'achat UGAP.

Cette délégation est consentie sous l'obligation pour le bénéficiaire :

- d'avoir vérifié et obtenu l'accord exprès de l'établissement support que le besoin spécifique du Centre Hospitalier du Pays de Gex n'entre dans aucune des catégories homogènes de produits, services ou travaux susceptibles de donner lieu à une consultation répondant aux besoins du GHT ;
- de rendre compte au responsable des achats à tout moment des opérations effectuées ;
- de respecter les principes réglementaires et fondamentaux de la commande publique

Article 3.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE, Directrice Déléguée** du Centre Hospitalier du Pays de Gex, la délégation de signature prévue à l'article 3.2 est dévolue à **Monsieur Matthieu GENOT**, Responsable des services économiques au Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Article 3.4. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 4 – Cartographie des achats

La cartographie des achats approfondie réalisée en 2018 a permis à l'établissement support de valider les marchés entrant dans le cadre des marchés spécifiques répondant exclusivement

aux besoins de chacun des établissements partie. Cette cartographie est actualisée au fil de l'eau.

Article 5- Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'établissement support.

Article 6 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

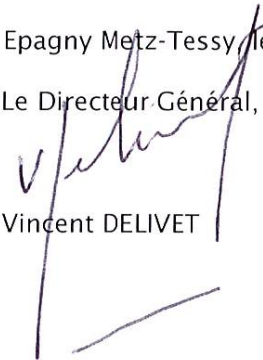
Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Centre hospitalier Annecy Genevois.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly, et transmise aux comptables du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 17 avril 2020

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET

Destinataires

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour information** :
 - Comptables public du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly
 - Conseil de surveillance du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly
- **Pour publication** : Préfecture Haute-Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire, site internet
 - Direction Générale du CHANGE, du CHPG et du Centre Hospitalier de Rumilly

Annexe 1 à la décision n° 2020-DG-022

ARTICLE 2124-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis que figure en annexe au présent code, l'acheteur passe son marché selon l'une des procédures formalisées définies par le présent chapitre, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (1)

NOR: ECOM1734747V



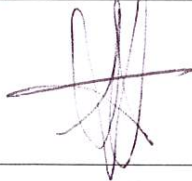





Version consolidée au 14 août 2019

Seuils de procédure formalisée pour les marchés publics : Les seuils mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont les suivants :

| | |
|---|----------------|
| POUVOIRS ADJUDICATEURS | |
| Fournitures et services : | |
| a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c) | 144 000 € HT |
| b) Autres pouvoirs adjudicateurs | 221 000 € HT |
| c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2) | 221 000 € HT |
| Travaux | 5 548 000 € HT |
| ENTITES ADJUDICATRICES | |
| Fournitures et services | 443 000 € HT |
| Travaux | 5 548 000 € HT |
| MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ | |
| Fournitures et services | 443 000 € HT |
| Travaux | 5 548 000 € HT |

Annexe 2 à la décision n° 2020-DG-022 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

| | |
|--|--|
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| COUPET TROUDE MANUELLE (CHANGE) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| MORAND Guillaume (CHANGE) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| DAMOUR Sandrine (CH de Rumilly) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| JEANNY Stéphane (CH de Rumilly) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| LAGREZE Stéphanie (CH Pays de Gex) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| GENOT Matthieu (CH Pays de Gex) SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| RHODES Anne Sophie (CH Pays de Gex) |  |

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-06-01-001

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0023
portant mise à jour des délégations de signature du SIE de
Seynod



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Gisèle BIGA, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Virginie BELIOT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Pascal DAIM

Nadine MOUTHON

Nakima BERBAGUI

Dominique TERRAT

Stéphane DUCRET

Marie-Laetitia KUENY

Alain BLANC

Loic RAIA

Jenny AYRAL

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Julie ITASSE

Fatima ABOUBACAR

Frédéric CONDEMINE

Anne-Laure PIEROTTI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Virginie BELIOT | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 60 000 € |
| Pascal DAIM | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Dominique TERRAT | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Alain BLANC | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Nadine MOUTHON | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Stéphane DUCRET | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Loïc RAIA | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Nakima BERBAGUI | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Marie-Laetitia KUENY | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Jenny AYRAL | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Julie ITASSE | Agente administrative | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Anne-Laure PIEROTTI | Agente administrative | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Fatima ABOUBACAR | Agente administrative | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Frédéric CONDEMINÉ | Agent administratif | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 1^{er} juin 2020

Le comptable, responsable du
Service des Impôts des Entreprises
de Seynod

Jean-Jacques PETITDIDIER

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-06-01-002

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0024
portant mise à jour des délégations de signature du SIP de
Seynod



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Corinne BRANGE, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| |
|---------------------|
| Benjamin DELLOUVE |
| Eléonore DURAFFOURG |
| Pascale ROSSILLON |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|---------------------|-----------------|
| Vanessa LANSARD | Caroline GUIMET | Mathieu HERRERO |
| Jacqueline FRANCOIS | Annabelle DELLOUVE | Virginie BOF |
| Pascal LANSARD | Jean-Pierre PICHARD | |
| André SZLABOWICZ | Christophe BRECHET | |

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

| Nom | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Anne-Marie EMONET | Contrôleuse principale | 2 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| Pascale ROSSILLON | Contrôleuse | 2 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| Pascal LANSARD | Agent | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Virginie BOURBOUL | Agente | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Clémence ROTHENFLUE | Agente | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Aurélie VAZART | Agente | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Annecy, le 1^{er} juin 2020

Le comptable, responsable du
Service des Impôts des Particuliers
de Seynod,



Jean-Jacques PETITDIDIER

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-05-29-002

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0022
portant fermeture exceptionnelle des 3 SPF du 1er juin au
10 juillet 2020

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté du 16 janvier 2015, publié au recueil des actes administratifs n°6 du 27 janvier 2015, fixe les horaires d'ouverture applicables à l'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie. A titre provisoire, les services mentionnés ci-dessous :

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy

seront fermés du 1^{er} juin au 10 juillet 2020.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 29 mai 2020

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-28-001

ARP DDT-2020-0725 complétant les dispositions de
l'arrêté n° DDT-2020-0676 de restriction temporaire des
activités nautiques et de la navigation sur la partie
française du lac Léman et de ses rives sur la commune de
SCIEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité territoriale de Thonon

Annecy, le **28 MAI 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-715

COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N° DDT-2020-0676 DE RESTRICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS ET DE LA NAVIGATION SUR LA PARTIE FRANÇAISE DU LEMAN ET DE SES RIVES, SUR LA COMMUNE DE SCIEZ

VU le protocole d'accord franco-suisse et le Règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne, le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier son article 9 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la partie française du lac Léman (RPP) et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0676 du 15 mai 2020 de restriction temporaire des activités et de la navigation sur la partie française du Léman et de ses rives ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives publié par le Ministère des Sports (édition du 11 mai 2020) ;

Considérant la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

Considérant dans le cadre de la mise en place d'un déconfinement qui doit se dérouler de manière progressive et mesurée, la nécessité de réguler l'accès aux plages et les activités nautiques en raison de la forte attractivité du Léman et de ses abords, notamment à l'approche de la période estivale ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Considérant la proposition de dérogations à la fermeture du Léman formulée par M. le maire de Sciez, par courrier du 23 mai 2020, telles que prévues par le II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, visé ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 02 juin 2020, sur le territoire de la commune de Sciez sont également autorisées, en complément de l'arrêté du 15 mai 2020 susvisé, les activités suivantes, sous réserve de l'application des modalités et contrôles prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions des mesures barrières, et de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes :

Activités nautiques de loisir :

- la navigation des pédalos
- la pratique individuelle du canoë et du kayak
- la pratique du stand up paddle
- la pratique de la planche à voile

Les accès à ces pratiques se feront à partir du centre nautique de la commune, sans donner lieu à possibilité de rassemblement ni stationnement sur la plage ni à baignade de loisir.

Article 2 : Afin de se conformer aux dispositions des articles 1, 7 et 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les activités autorisées ne pourront être exercées qu'en respectant une distanciation de 5 mètres pour une activité physique et sportive modérée, et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, monsieur le maire de la commune de Sciez, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie nationale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

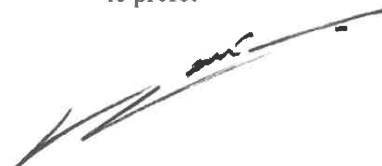
Article 5 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-28-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0644 portant déclaration
d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien
des boisements des berges sur le torrent de Souay -
Commune de SERVOZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. : 04 50 33 78 44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 28 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0644

portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges sur le torrent de Souay

DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural

Commune de SERVOZ

Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue par courrier le 13 décembre 2019, présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges du torrent de Souay, sur la commune de SERVOZ ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB/2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 28 février au 19 mars 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Servoz\DIG_simp_boisements_Souay_SM3A\ARP_DDT_2020_0644.odt

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'OPÉRATION

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien des boisements des berges du torrent de Souay, sur la commune de SERVOZ, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

À ce titre, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter ces travaux d'entretien.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Le cours d'eau et le tronçon concerné sont localisés sur les cartes présentées en annexe 1.

La zone pouvant être impactée par des débordements est présentée en annexe 2.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au plan parcellaire figuré sur la carte en annexe 3, dont les numéros de parcelles et les noms des propriétaires sont détaillés dans le tableau en annexe 4.

Article 2 : nature des travaux

Les travaux consistent à :

- désencombrer le lit en retirant les bois renversés, au moyen notamment de pelles mécaniques depuis les berges ou à défaut depuis le lit suivant l'accessibilité ;
- réaliser si nécessaire une coupe sélective d'arbres morts, dépérissants, déstabilisés ou très penchés afin de rééquilibrer les boisements.

La durée de l'intervention est estimée à 1 mois. Elle est renouvelable autant que de besoin pendant la durée de validité de la DIG.

Article 3 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

La coupe des arbres est évitée pendant la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (entre le 1^{er} avril et le 15 août).

L'extraction des bois et des embâcles situés au sein du lit, dans les cours d'eau dont les accès sont trop difficiles, peut être effectuée au sein du lit avec l'intervention d'engins adaptés pour le débusquage des bois, leur levage et leur évacuation.

Les bois largement couverts de sédiments ou participant à des points de verrouillage du lit stabilisés et retenant des sédiments ne sont pas retirés.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les matières en suspension dans le lit mouillé.

Les travaux sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels :

- toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...);
- toutes les dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Les profils en long et en travers des cours d'eau ne sont pas modifiés.

Aucun curage sédimentaire n'est effectué.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Si les bois retirés présentent une gêne et ne peuvent être laissés ou traités sur place, ils sont évacués.

Le pétitionnaire reconstitue le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine.

Les pistes d'accès existantes sont également remises en état.

Les pistes d'accès temporaires créées sont supprimées et le terrain est remis en état, conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

4-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

4-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

4-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en font la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

4-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

4-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 5 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

Article 8 : conditions de suivi des aménagements

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT (M. Mathias DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'office français de la biodiversité (OFB - sd74@ofb.gouv.fr) seront avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 9 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Article 10 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, est déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 11 : contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 12 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 13 : caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 15 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie de SERVOZ. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de SERVOZ.

Article 16 : exécution

MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de SERVOZ, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au président du SM3A.

Le directeur départemental des territoires

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie

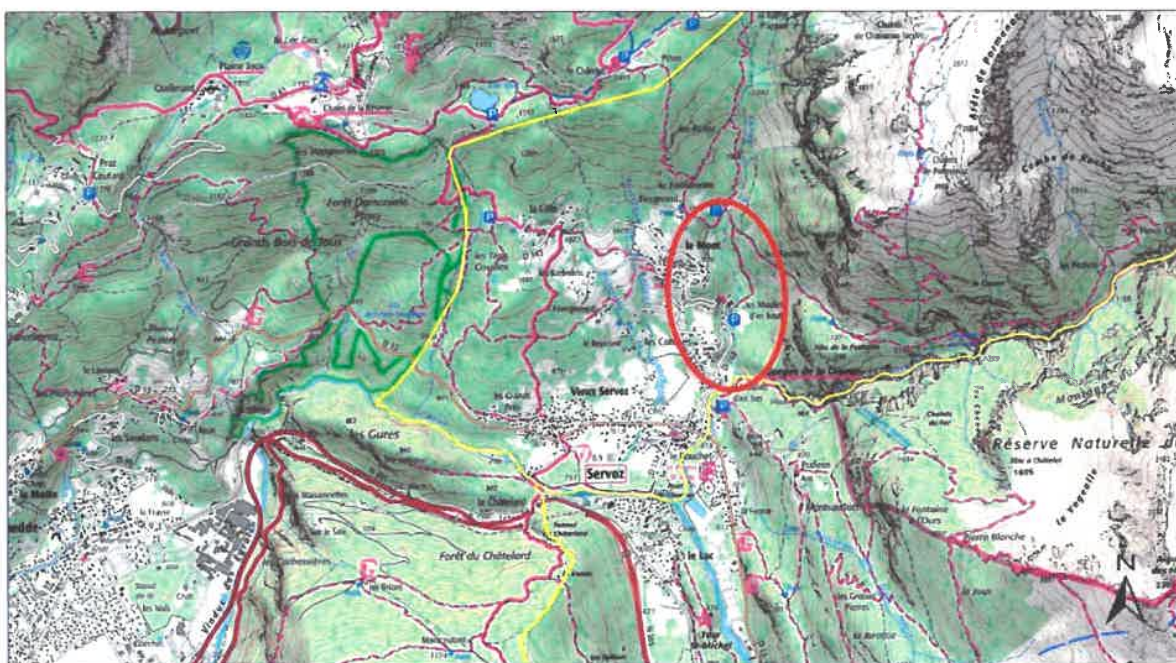
Francis CHARPENTIER

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2020-0644 du 28 avril 2020

Plans de localisation de l'intervention



Géoservice RIS.borne Internet



Imprimé par :
Date d'édition : Vendredi 26 Novembre 2019

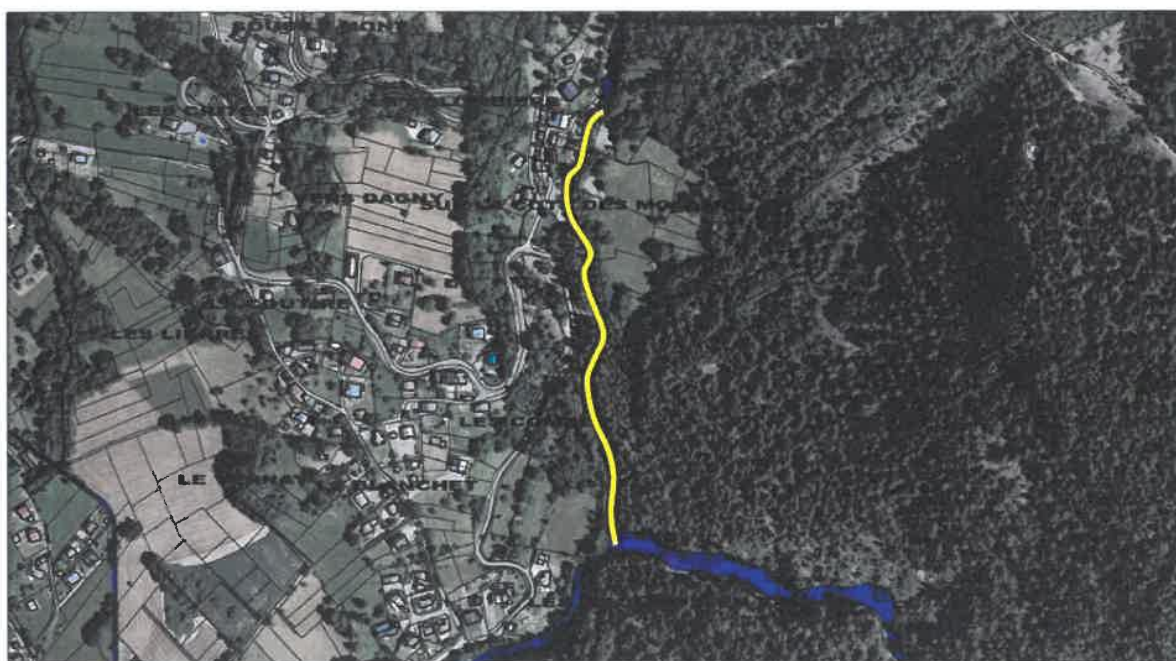
Le contenu de la représentation, et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.
Les documents éditables approuvés par arrêté préfectoral sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite

1 / 25000

Localisation du lieu d'intervention, sur la commune de SERVOZ



Géoservice RIS.borne Internet

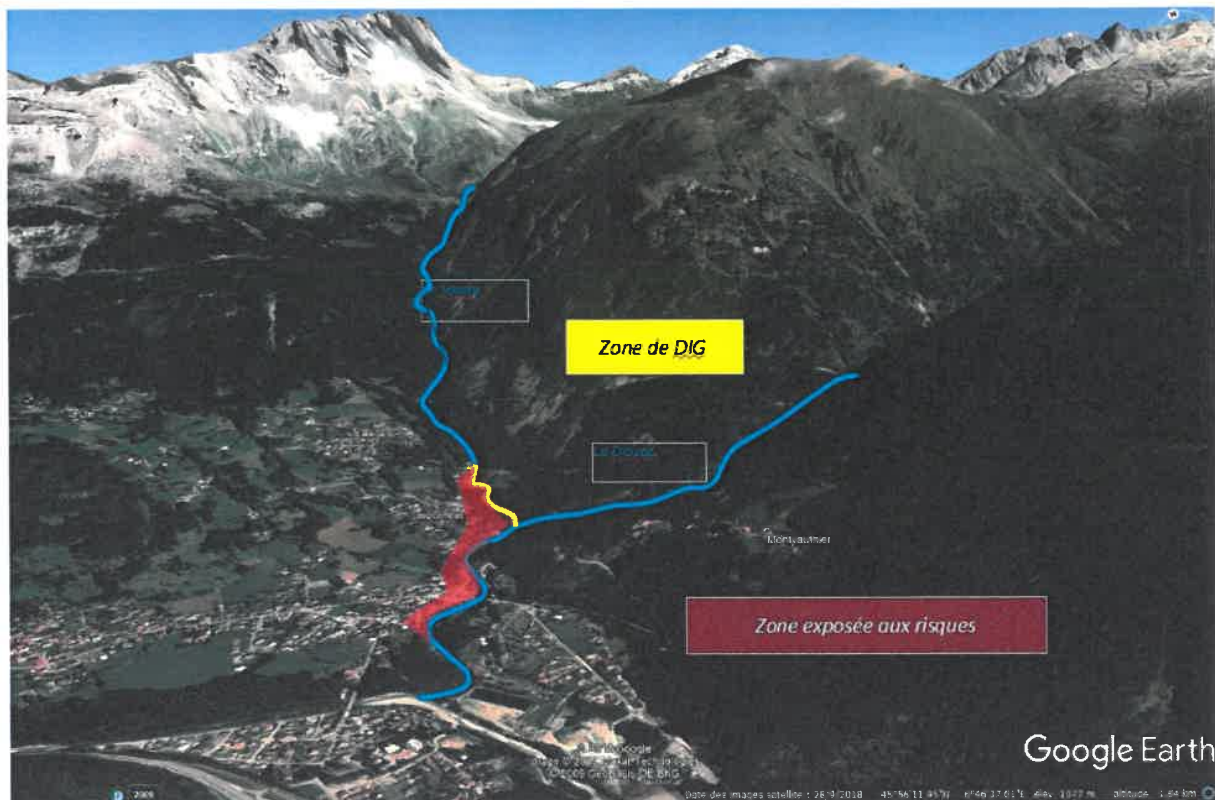


Imprimé par :
Date d'édition : Vendredi 29 Novembre 2019

Le contenu de la représentation, et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.
Les documents éditables approuvés par arrêté préfectoral sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite

1 / 4000

Vue du tronçon concerné par l'opération sur orthophotoplan IGN 2015

Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2020-0644 du 28 avril 2020

Zone pouvant être impactée par des débordements

Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2020-0644 du 28 avril 2020

Liste des parcelles et propriétaires

| Commune | Code Section | Situation | Numéro | Contenance cadastrale (m ²) | Qualité | Nom d'usage | Prénom | Adresse | Complément d'adresse | Ville |
|---------|--------------|---------------------------|--------|---|---------|--|--------|----------------------------------|--------------------------|--------------|
| SERVOZ | 0A | TETE DE LA FONTAINE | 39 | 1864 | Mme | CHESNEY | Hélène | 0368 GR GDE RUE SALVADOR ALLENDE | 368 RUE SALVADOR ALLENDE | 74190 PASSY |
| SERVOZ | 0A | TETE DE LA FONTAINE | 40 | 454952 | | COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ | | 0821 AV DE LA GARE | PAR M MOGENY JOËL | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 986 | 487 | | | | 0821 AV DE LA GARE | PAR M MOGENY JOËL | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 987 | 260 | | COMMUNAUTÉ DES DEPENDANCES DE PORMENAZ | | 0821 AV DE LA GARE | PAR M MOGENY JOËL | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 988 | 875 | | | | 0821 AV DE LA GARE | PAR M MOGENY JOËL | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 989 | 94 | | COMMUNAUTÉ DES DEPENDANCES DE PORMENAZ | | 0821 AV DE LA GARE | PAR M MOGENY JOËL | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 990 | 1086 | | COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ | | 0821 AV DE LA GARE | PAR M MOGENY JOËL | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 991 | 761 | | COMMUNAUTÉ DES DEPENDANCES DE PORMENAZ | | 0821 AV DE LA GARE | PAR M MOGENY JOËL | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | CHE DES MOULINS D'EN HAUT | 993 | 253 | M. | DESCHAMPS | Gérard | 0088 CHE DES MOULINS D'EN HAUT | | 74310 SERVOZ |

| | | | | | | | | | | |
|--------|----|---------------------------|------|------|-----|-----------|--------------------|--------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 994 | 391 | M. | DESCHAMPS | Gérard | 0088 CHE DES MOULINS D'EN HAUT | | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | CHE DES MOULINS D'EN HAUT | 995 | 335 | Mme | MUZIKA | Sylvie Marie Laure | 0001 RUE DU JURA | PARC DU JURA BAT B | 68100 MULHOUSE |
| SERVOZ | 0A | CHE DES MOULINS D'EN HAUT | 995 | 335 | Mme | LEPLEGE | Simone | 0016 PL DU BOURG | | 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 997 | 299 | | PEANUT | | PAE LES JOURDIES | SAREG - TOUR EUROPA | 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 998 | 134 | M. | LEGON | Claude | 0106 IMP DES MOULINS | LES MOULINS D'EN HAUT | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 998 | 134 | Mme | LEGON | Marie-Françoise | 0106 IMP DES MOULINS | LES MOULINS D'EN HAUT | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 998 | 134 | M. | LEGON | Fabien | LES MOULINS D'EN HAUT | | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 1006 | 422 | M. | LEGON | Fabien | LES MOULINS D'EN HAUT | | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 1006 | 422 | Mme | LEGON | Marie-Françoise | 0106 IMP DES MOULINS | LES MOULINS D'EN HAUT | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 1006 | 422 | M. | LEGON | Claude | 0106 IMP DES MOULINS | LES MOULINS D'EN HAUT | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 1007 | 1106 | M. | LEGON | Claude | 0106 IMP DES MOULINS | LES MOULINS D'EN HAUT | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 1007 | 1106 | M. | LEGON | Fabien | LES MOULINS D'EN HAUT | | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES MOULINS D'EN HAUT | 1007 | 1106 | Mme | LEGON | Marie-Françoise | 0106 IMP DES MOULINS | LES MOULINS D'EN HAUT | 74310 SERVOZ |

| | | | | | | | | | | | | |
|--------|----|-----------------|------|------|-----|-----------|--|---------------|-----|-----------------------------------|------------------------|--|
| SERVOZ | 0A | CLOS POUSSIN | 1015 | 843 | | PEANUT | | | | PAE LES JOURDIES | SAREG - TOUR EUROPA | 74800 SAINT- PIERRE-EN- FAUCIGNY |
| SERVOZ | 0A | CLOS POUSSIN | 1016 | 93 | Mme | SEPTIER | | Isabelle | | 0019 RUE DES IRIS | JESSICA BAT D | 92160 ANTONY |
| SERVOZ | 0A | CLOS POUSSIN | 1016 | 93 | Mme | ASTRUC | | Chantal | | 0073 RUE GABRIEL PERI | LA COUR PAVÉE | 91300 MASSY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1017 | 2055 | Mme | SEPTIER | | Isabelle | | 0019 RUE DES IRIS | JESSICA BAT D | 92160 ANTONY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1017 | 2055 | Mme | ASTRUC | | Chantal | | 0073 RUE GABRIEL PERI | LA COUR PAVÉE | 91300 MASSY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1022 | 1618 | M. | DESCHAMPS | | Gérard | | 0088 CHE DES MOULINS D'EN HAUT | | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1023 | 3127 | M. | BLONDAZ | | Léon Jules | Feu | LES MOULINS | | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1039 | 3274 | Mme | BURNIER | | Chantal | | 0059 RUE PIERRE BOSSON | | 74190 PASSY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1039 | 3274 | Mme | PISSARD | | Anne-Marie | | 2803 RTE DU PLATEAU D ASSY | | 74190 PASSY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1039 | 3274 | Mme | BURNIER | | Isabelle | | 0100 RUE DES PRES CHAPEAU | | 74190 PASSY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1039 | 3274 | Mme | BURNIER | | Thérèse | | 0264 RUE DU LAC VERT | | 74190 PASSY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1039 | 3274 | Mme | BURNIER | | Monique | | 0212 RUE PAUL CORBIN | APPT 1011 | 74190 PASSY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1039 | 3274 | Mme | BURNIER | | Myriam | | 0131 CHE DES AVOUILLES | | 74400 CHAMONIX MONT BLANC |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1040 | 503 | Mme | BURNIER | | Myriam | | 0131 CHE DES AVOUILLES | | 74400 CHAMONIX MONT BLANC |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1040 | 503 | Mme | BURNIER | | Chantal | | 0059 RUE PIERRE BOSSON | | 74190 PASSY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1040 | 503 | Mme | BURNIER | | Isabelle | | 0100 RUE DES PRES CHAPEAU | | 74190 PASSY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1040 | 503 | Mme | PISSARD | | Anne-Marie | | 2803 RTE DU PLATEAU D ASSY | | 74190 PASSY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1040 | 503 | Mme | BURNIER | | Monique | | 0212 RUE PAUL CORBIN | APPT 1011 | 74190 PASSY |

| | | | | | | | | | | |
|--------|----|------------|------|------|-----|--|---------|----------------------|---------------------|--------------------------------|
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1040 | 503 | Mme | BURNIER | Thérèse | 0264 RUE DU LAC VERT | | 74190 PASSY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1041 | 525 | | PEANUT | | PAE LES JOURDIES | SAREG - TOUR EUROPA | 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1042 | 14 | | COMMUNE SERVOZ | DE | SERVOZ-NORD | MAIRIE | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1048 | 767 | Mme | DURAND | Monique | 0457 RTE DE LA FERME | | 74310 LES HOUCHES |
| SERVOZ | 0A | VERS SUAY | 1049 | 1388 | Mme | DURAND | Monique | 0457 RTE DE LA FERME | | 74310 LES HOUCHES |
| SERVOZ | 0A | LES COMBES | 1050 | 1903 | | COMMUNAUTÉ DES DÉPENDANCES DE PORMENAZ | | 0821 AV DE LA GARE | PAR M MOGENY JOËL | 74310 SERVOZ |
| SERVOZ | 0A | LES COMBES | 1051 | 508 | Mme | GAIDET | Karine | 0662 CHE DES GLIERES | LES TINES | 74400 CHAMONIX MONT BLANC |
| SERVOZ | 0A | LES COMBES | 1052 | 3252 | Mme | GAIDET | Karine | 0662 CHE DES GLIERES | LES TINES | 74400 CHAMONIX MONT BLANC |
| SERVOZ | 0A | LES COMBES | 1056 | 1053 | | COMMUNAUTÉ DES DÉPENDANCES DE PORMENAZ | | 0821 AV DE LA GARE | PAR M MOGENY JOËL | 74310 SERVOZ |

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-15-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0684 autorisant M.
Norbert THOULE à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la prédation par
le loup

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le **15 MAI 2020**

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020- 0684

autorisant M. Norbert THOULE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 7 mai 2020 par laquelle M. Norbert THOULE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Norbert THOULE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Norbert THOULE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Norbert THOULE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- Mme Bouvet Céline, numéro du permis de chasser : 20150748013210
- M. Thoule Nicolas, numéro du permis de chasser : 20110748018607
- M. Thoule Norbert, numéro du permis de chasser : 20100748002008
- M. Thoule Rémi, numéro du permis de chasser : 201107480187-10-A

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Chatel et La Chapelle d'Abondance ;
- à proximité du troupeau de M. Norbert THOULE ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Chatel et La Chapelle d'Abondance.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Norbert THOULE informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Norbert THOULE informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Norbert THOULE informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

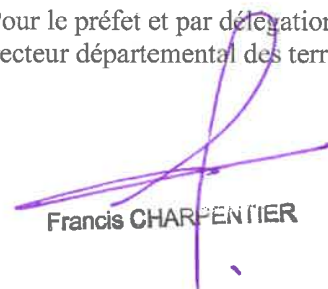
ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-25-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0719 complémentaire à
l'arrêté n° DDE 2005.1015 du 7 décembre 2005 portant
autorisation du système d'endiguement
SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28, situé sur la commune de
VERCHAIX, au titre de l'article R.562-14 du Code de
l'environnement et dont le gestionnaire est le syndicat
mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents
(SM3A)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne.DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Anncy, le 25 mai 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2020-0719 complémentaire à l'arrêté n° DDE 2005.1015 du 7 décembre 2005 portant autorisation du système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28, situé sur la commune de VERCHAIX, au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement et dont le gestionnaire est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.214-1, R.554-2, 554-22, R.554-26, R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2019-896 du 28 août 2019 modifiant l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "réseaux-et-canalizations.gouv.fr" ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 23 juin 2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1380-2004 en date du 28 juin 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de VERCHAIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2005.1015 en date du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour la digue située en rive droite du Giffre, intéressant la sécurité publique et dont le maître d'ouvrage est la commune de VERCHAIX ;

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017 modifié et n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

VU la délibération du SM3A D2016-02-09 du 18 mars 2016 relative à la mise à disposition d'ouvrages hydrauliques et de fonciers nécessaires à l'exercice des compétences du SM3A, en particulier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

VU la délibération du SM3A n° D2016-06-17 en date du 1^{er} décembre 2016 déterminant le niveau de protection et la zone protégée du système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28 identifiés dans l'étude de dangers réalisée par la Compagnie Nationale du Rhône en novembre 2016 pour le compte du SM3A ;

VU la délibération n° D2017-03-031 du comité syndical du SM3A en date du 2 juin 2017 complétant la délibération n° D2016-06-17 du 1^{er} décembre 2016 :

- précisant le niveau de protection défini pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28 ;
- précisant la zone protégée par le système d'endiguement ;

VU l'autorisation accordée le 31 juillet 2017 au SM3A pour la réalisation des travaux de confortement de la digue du camping sur le Giffre et de la digue des Hottes sur la Valentine ;

VU la délibération n° D 2017-05-05 du comité syndical du SM3A en date du 9 novembre 2017 approuvant les consignes générales de surveillance et d'exploitation des ouvrages classés ou constitutifs d'un système d'endiguement dont il est gestionnaire ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé complet à la DDT de la Haute-Savoie le 20 décembre 2019 par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny et représenté par son président M. Bruno FOREL, portant régularisation de la digue de protection de la plaine de Verchaix, en rives droite du Giffre et de la Valentine, sur la commune de VERCHAIX, en système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28, au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement ;

VU l'avis et les prescriptions SPRNH-POH-20-0051-NB du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 23 janvier 2020 complété par l'avis et les prescriptions SPRNH-POH-20-0131-NB du 24 janvier 2020, sur l'étude de dangers relative au système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28 réalisée en décembre 2018 par la Compagnie Nationale du Rhône pour le compte du SM3A ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve en date du 30 janvier 2020 ;

VU la convention de mise à disposition de la digue des Hottes, constitutive du système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28, établie le 21 février 2020 entre la commune de VERCHAIX, la communauté de communes des montagnes du Giffre, le syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre et le SM3A ;

VU la convention de mise à disposition de la digue du Giffre, constitutive du système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28, établie le 21 février 2020 entre la commune de VERCHAIX, la communauté de communes des montagnes du Giffre, le syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre et le SM3A ;

VU l'envoi par courrier électronique en date du 12 mars 2020 du projet d'arrêté portant autorisation du système d'endiguement au SM3A, tel que prévu à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU les réponses et remarques apportées par le SM3A reçues le 23 mars 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I. un système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement objet de la demande repose sur une digue autorisée par arrêté préfectoral n° DDE 2005.1015 du 7 décembre 2005, antérieurement à la publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R.562-14-II du Code de l'environnement en autorisant le système d'endiguement par arrêté complémentaire pris en application du R.181-45 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation a été déposé par le SM3A dans les délais mentionnés au R.562-14-IV du Code de l'environnement, soit avant le 31 décembre 2021 pour un ouvrage de classe C ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande est conforme aux dispositions prévues par l'article D.181-15-1-IV,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu à inviter le SM3A à solliciter une demande d'autorisation selon les modalités de l'article R.562-14-III et qu'il convient d'appliquer les dispositions du R.562-14-II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été établie en décembre 2018 par la compagnie nationale du Rhône (CNR), organisme dûment agréé pour la réalisation des études sur les ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande du SM3A susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que la digue du camping du Giffre précédemment autorisée a fait l'objet d'une étude de dangers établie conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 et mise à jour conformément à l'article 14 de l'arrêté du 7 avril 2017 sus-visé, et qu'à ce titre il peut être fait application de la dérogation prévue à l'article 14 de l'arrêté du 7 avril 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le SM3A dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'alerter les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour le système d'endiguement en application du 5° alinéa de l'article R.214-116-III du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les cartes réglementaires figurant dans l'étude de danger sont difficilement lisibles en l'état et qu'il convient d'en produire une version en permettant l'exploitation notamment en situation de crise ;

CONSIDÉRANT que le résumé non technique de l'étude de danger ne présente pas les cartographies réglementaires requises, et qu'il convient de réviser cette pièce sans attendre la mise à jour de l'étude de danger ;

CONSIDÉRANT que le remblai routier de la RD154 situé entre le pont sur le Giffre et le rond point à l'intersection de la RD154 et de la RD907 ne fait pas partie du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que ce remblai, susceptible d'être mis en charge dès une crue de période de retour estimée à 80 ans, présente un potentiel de danger et un sur-aléa pour les enjeux situés immédiatement à l'aval qui ne sont pas considérés dans l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que cette situation à vocation à évoluer soit par la prise en compte de ce remblai dans le système d'endiguement et sa prise en compte dans l'étude de dangers, soit par la mise en transparence hydraulique de ce remblai ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau n° FRDR564a torrent des Fonds et Giffre en amont de la station d'épuration de Samoëns-Morillon ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY représenté par son président M. Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "l'exploitant".

L'exploitant est gestionnaire et responsable de l'entretien et de la sécurité du système de protection.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28, constitué de la digue du camping en rive droite du Giffre et de la digue des Hottes en rive droite de la Valentine sur la commune de VERCHAIX, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement "*ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)*" et constitue un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Cette autorisation fixe par ailleurs dans les articles ci-après des titres II, III et IV :

- le classement du système d'endiguement au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement ;
- le niveau de protection garanti de la zone protégée exposée au risque d'inondation au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions nécessaires au maintien de la garantie de l'efficacité des systèmes d'endiguement et de l'aménagement conformément au R.214-119-2 du Code de l'environnement ;
- les prescriptions relatives à l'exploitation en période de crue et à la surveillance du système d'endiguement conformément aux articles R.214-22 à R.214-126 du Code de l'environnement ;

Article 3

L'arrêté préfectoral n° DDE 2005.1015 du 7 décembre 2005 est abrogé.

Article 4 - Maîtrise foncière

Conformément à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement et à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de VERCHAIX, propriétaire des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, la communauté de communes des montagnes du Giffre et le syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre mettent à disposition du SM3A par voie de conventions sus-visées, les ouvrages et les biens annexés suivants nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- la digue des Hottes identifiée D-VALEN-RD-RD-VERCH-0.22 ;
- la digue du Giffre identifiée D-GIFFR-RG-VERCH-24.26 ;
- les terrains d'assises, les accès et les équipements rattachés.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 5 - Localisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement concerné par l'autorisation est situé sur la commune de VERCHAIX, en rive droite du Giffre, depuis le pont de la RD154 jusqu'à l'aval du seuil et en rive droite de la Valentine depuis le pont de la RD907 jusqu'à 245 m en amont (cf. annexe n° 1).

Le système d'endiguement est propriété de la commune de VERCHAIX et se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Propriétaire | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|---------------------|---|
| Commune de VERCHAIX | B 2617 - B 2478 – B 2799 – B 1943 |

Article 6 - Définition du système de protection

Le système d'endiguement, d'une longueur de 605 m, est constitué de deux digues :

- la digue du camping du Giffre : GIFFR-RD-VERCH-24.28, d'une longueur de 360 m ;
- la digue des Hottes : VALEN-RD-VERCH-0.21, d'une longueur de 245 m.

Le système d'endiguement est constitué des ouvrages suivants :

- GIFFR-RD-VERCH-24.28 : digue du camping du Giffre (amont vers aval) :
 - 50 ml de digue assimilable à une plateforme, environ 25m en crête, protégée en amont par des enrochements libres de gros diamètre (PM310-360)
 - 235 ml de mur-digue conforté en enrochements, largeur moyenne en crête 4m, protégée en amont par un mur en béton (PM75-310)
 - 30 ml de digue au droit du seuil, talus amont en enrochements libres (PM45-75)
 - 45 ml de digue protégée par une banquette végétalisée, talus amont protégé par des enrochements libres (PM0-45)
- VALEN-RD-VERCH-0.21 : digue des Hottes à Verchaix (amont vers aval) :
 - 65 ml de digue en retrait du lit de la Valentine largeur en crête de 5 m, talus aval dressé à 3H/1V enherbé (PM180-245)
 - 180 ml de digue réaménagée (PM0-180)
 - digue gravier comprenant un noyau en limon assurant ainsi l'étanchéité de l'ouvrage ;
 - talus amont séparé en deux parties par une banquette végétalisée, la partie haute dressée à 2H/1V est enherbée tandis que la partie basse est constituée de gros enrochements libres.

Article 7 - Classement du système de protection

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié et de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et au vu de l'article 8 du présent arrêté, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par l'exploitant gestionnaire des ouvrages est inférieure à 3 000 habitants :

- le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28 est de classe C.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 8 - Délimitation de la zone protégée

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28 protège en rive droite de la Valentine et en rive droite du Giffre secteurs suivants de la commune de VERCHAIX :

- la ZAC de l'Épure ;
- le camping du Giffre ;
- le hameau des Hottes.

La zone protégée définie pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28 figure sur la carte en annexe n° 2 du présent arrêté.

Article 9 - Estimation de la population protégée

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 8 du présent arrêté, est estimée à moins de 1 600 personnes, sans tenir compte des fréquentations exceptionnelles liées à des manifestations.

Article 10 - Définition du niveau de protection

Conformément au R.214-119-1, le niveau de protection retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée correspond :

- **au débit de pointe du Giffre de 458 m³/s de période de retour Q80 ou à une cote de 663,92 m NGF sur l'échelle limnimétrique positionnée au PM235.** Ce niveau correspond à la mise en charge du remblai routier de la RD154.
- **au débit de pointe de la Valentine de 41 m³/s de période de retour Q80 ou une cote de 678,88 m NGF sur l'échelle limnimétrique positionnée sur le pont de la RD907.**

Ce niveau de protection correspond aux cotes identifiées et matérialisées par un ou plusieurs repères visuels positionnés sur le système d'endiguement et facilement accessibles par les personnes assurant la surveillance des ouvrages et dans la mesure du respect des conditions de leur sécurité.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 11 - Dossier technique

L'exploitant **établit et tient à jour un dossier technique** regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL AURA et du service police de l'eau de la DDT 74.

Article 12 - Registre d'ouvrage

Dès la parution du présent arrêté, l'exploitant **établit et tient à jour un registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL AURA et du service police de l'eau de la DDT74.

Article 13 - Document d'organisation - consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue

Dès la parution du présent arrêté, l'exploitant de la présente autorisation remet à la DDT74 et au SCSOH/DREAL Auvergne Rhône-Alpes, son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Ce document porte sur l'ensemble du système d'endiguement.

Il précise notamment le seuil de retrait de la surveillance des ouvrages durant un évènement susceptible de mettre en danger le personnel en charge de la surveillance des ouvrages doit être précisé.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL AURA, de la DDT74 et du SIDPC de la préfecture. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du SCSOH de la DREAL AURA, de la DDT74 et du SIDPC de la préfecture au plus tôt.

Le document d'organisation et toutes les informations qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, en particulier les modalités d'alerte d'une montée des eaux au-delà du niveau de protection défini à l'article 10 ci-dessus, sont portées à la connaissance du maire de la commune de VERCHAIX, afin qu'il mette à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) et son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), aux services de secours de l'État et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC). Ce porter-à-connaissance est effectué dès la parution du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations qu'il contient.

Article 14 - Étude de Dangers (EDD) - mise à jour périodique

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28 étant de classe C, l'étude de dangers (EDD) est actualisée **au moins tous les vingt (20) ans** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-32 du Code de l'environnement.

L'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet de la Haute-Savoie - SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et DDT74 - avant le 20 décembre 2039 au plus tard.

Dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté l'exploitant produit :

1 - les cartes réglementaires répondant strictement aux critères des 3.1, 8, 10.1 et 10.2 du B de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 (version en vigueur antérieure au 30 septembre 2019), sur un fond de carte homogène et à une échelle d'au moins 1/25000, suivantes :

- i- carte de la zone protégée sur laquelle figurent le niveau de protection et le point de mesure de référence de celui-ci,
- ii- carte du scénario 1 : carte des venues d'eau en fonctionnement nominal du système d'endiguement,
- iii- carte du scénario 2 : carte des venues d'eau avec défaillance fonctionnelle,
- iv- carte du scénario 3 : carte des venues d'eau avec défaillance structurelle, en indiquant le lieu de la défaillance.

Les points suivants sont à préciser :

- lorsque le scénario 2 n'existe pas du fait de l'absence d'équipement à fonctionnement autonome (type clapet, ...) ou devant être manœuvré (type vanne, batardeau, ...), il est fait mention explicite "Absence d'équipement devant être manœuvré - scénario 2 sans objet" ou un message équivalent ;
- concernant le scénario 3, l'exploitant peut produire plusieurs cartes correspondant à différents scénarios de défaillance.

Afin de favoriser leur usage opérationnel en situation de crise, les cartes produites ont les caractéristiques suivantes :

- elles identifient les enjeux situés dans la zone protégée et dans les zones submergées ainsi que les voies d'accès ,

- le code couleur distingue clairement les venues d'eau peu ou modérément dangereuses ($h < 1\text{m}$ et $V < 0,5\text{m/s}$), les venues d'eau dangereuses ($h > 1\text{m}$ ou $V > 0,5\text{m/s}$) et les venues d'eau particulièrement dangereuses.

Les cartographies sont transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et à la DDT74 en format vectoriel libre dans le délai imposé dans le présent article.

2 - une révision du résumé non technique, intégrant :

- les quatre cartes réglementaires mentionnées au point 1 du présent article ;
- la modification de la classe de l'ouvrage.

3 – une note de synthèse sur la pertinence d'intégrer le tronçon de la RD154 situé entre le pont sur le Giffre et le rond point situé au Nord à l'intersection de la RD154 et la RD907 au système d'endiguement SE-GIFFR-RD-VERCH-24.28. Cette note de synthèse est portée à la connaissance du préfet sous ce même délai.

Article 15 - Exploitation et surveillance du système de protection

L'exploitant est responsable du système d'endiguement. Il s'assure par des moyens adaptés de la bonne surveillance et de l'entretien du système d'endiguement, notamment mettre en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

L'exploitant assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage.

Il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties des systèmes d'endiguement ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble du système d'endiguement ;
- du suivi de l'ensemble du système d'endiguement ainsi que des zones de raccordement entre les ouvrages et les éléments de natures différentes.

L'exploitant procède à la réalisation, à minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement important, crue notamment.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion sédimentaire visant à garantir un profil du lit mineur qui garanti la fonctionnalité du système d'endiguement.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion de la végétation visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.) ;
- éviter le développement de végétation sur les bancs de matériaux dans le lit mineur, à même d'empêcher la reprise de ces matériaux par le cours d'eau lors de crues.

Dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques un argumentaire sur la pertinence d'intégrer à sa procédure de surveillance en période de crue :

- la surveillance visuelle d'absence de mise en charge du remblai routier situé immédiatement au nord du pont de la RD154 sur le Giffre en complément de la surveillance de la revanche définissant le l'alerte rouge (évacuation) au PM235 ;
- la surveillance de l'absence d'embâcles au niveau du pont de la RD154 sur le Giffre (risque d'arrivée massive d'embâcles) et au niveau du pont de la RD907 sur la Valentine qui présente une sensibilité particulière aux embâcles ;

Au regard des conclusions de cet argumentaire, la procédure de surveillance en crue est mise à jour et transmise au service de contrôle SCSOH de la DREAL AURA et la DDT74 dans le même délai.

Article 16 - Rapport de surveillance

Le **rapport de surveillance** est réalisé et transmis au préfet - DDT 74 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, **au moins une fois tous les six (6) ans** par le gestionnaire, conformément à l'article R.214-126 du Code de l'environnement.

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard six (6) ans après la parution du présent arrêté.

Le rapport de surveillance périodique comprend à minima la synthèse des renseignements figurant dans le registre ainsi que les constatations effectuées lors des vérifications, et les visites techniques approfondies.

Article 17 - Visite technique approfondie

L'exploitant organise la **première visite technique approfondie (VTA)** du système d'endiguement au **plus tard un an après la parution du présent arrêté.**

Elle est ensuite **renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance** conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, **l'exploitant est tenu de déclarer sans délai** au préfet (DDT74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) ainsi qu'au maire de VERCHAIX, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1 et L.411-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 19 - Procédure de déclaration anti-endommagement

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr", l'exploitant de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages ou à leurs modalités d'exploitation y compris les modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude des dangers doit être portée à la connaissance du préfet (DDT74 et SC SOH / DREAL Auvergne Rhône-Alpes) par l'exploitant de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R562-15 du Code de l'environnement, toute modification du système d'endiguement envisagée par l'exploitant, ayant une incidence sur le niveau de protection, est soumise aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 21 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet (DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'activité des ouvrages et aménagements ou à la réalisation des travaux portant sur ces ouvrages et aménagements.

Article 22 - Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou aménagement, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 23 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet. Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 24 - Contrôle et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L.171-1 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 26 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de VERCHAIX et affichée en mairie pendant une durée minimale de un (1) mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDT74.

La copie du présent arrêté est adressée à la communauté de communes des montagnes du Giffre et au SIVM du Haut-Giffre pour information.

Le dossier d'autorisation du système d'endiguement est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie et à la mairie de VERCHAIX pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 28 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par l'exploitant**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 29 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de la commune de VERCHAIX, les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Pierre LAMBERT

Liste des annexes :

| | |
|-------------|---------------------------------------|
| Annexe n° 1 | Localisation du système d'endiguement |
| Annexe n° 2 | Délimitation de la zone protégée |

ANNEXE n° 1
LOCALISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

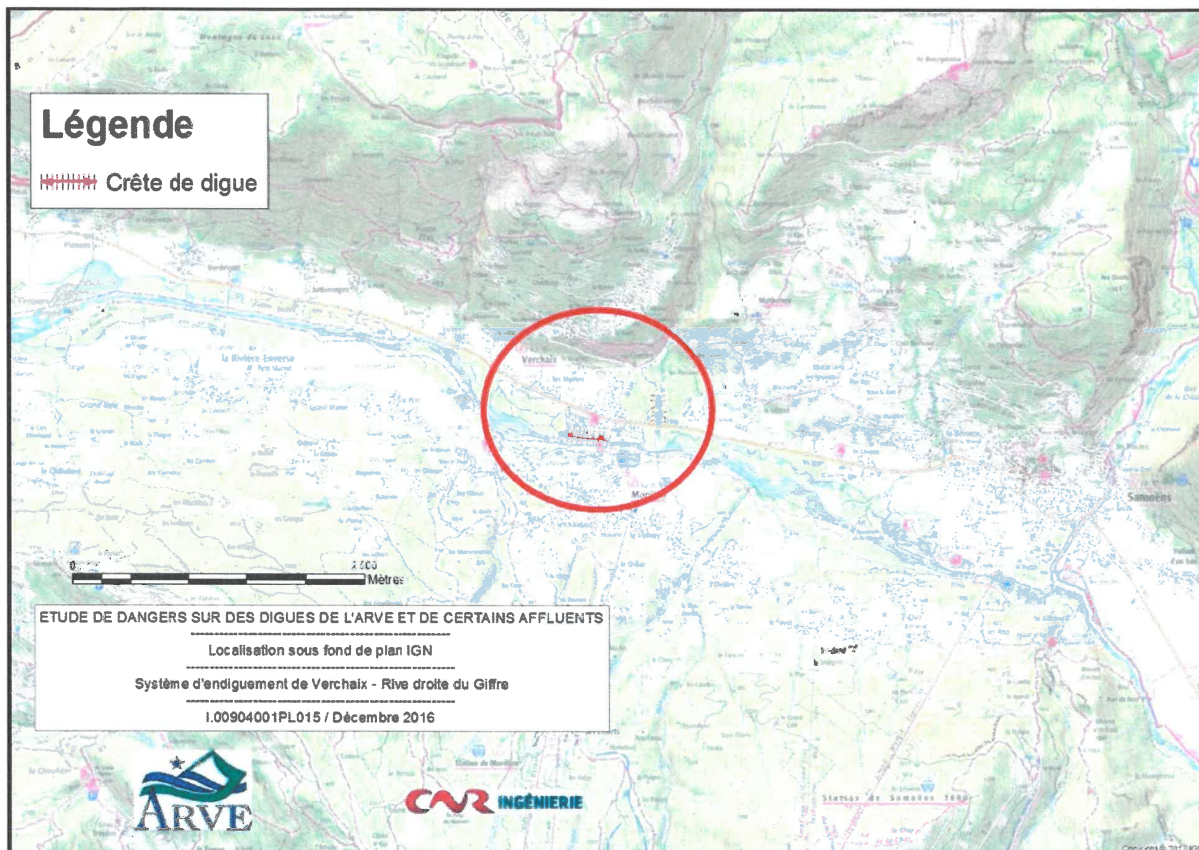
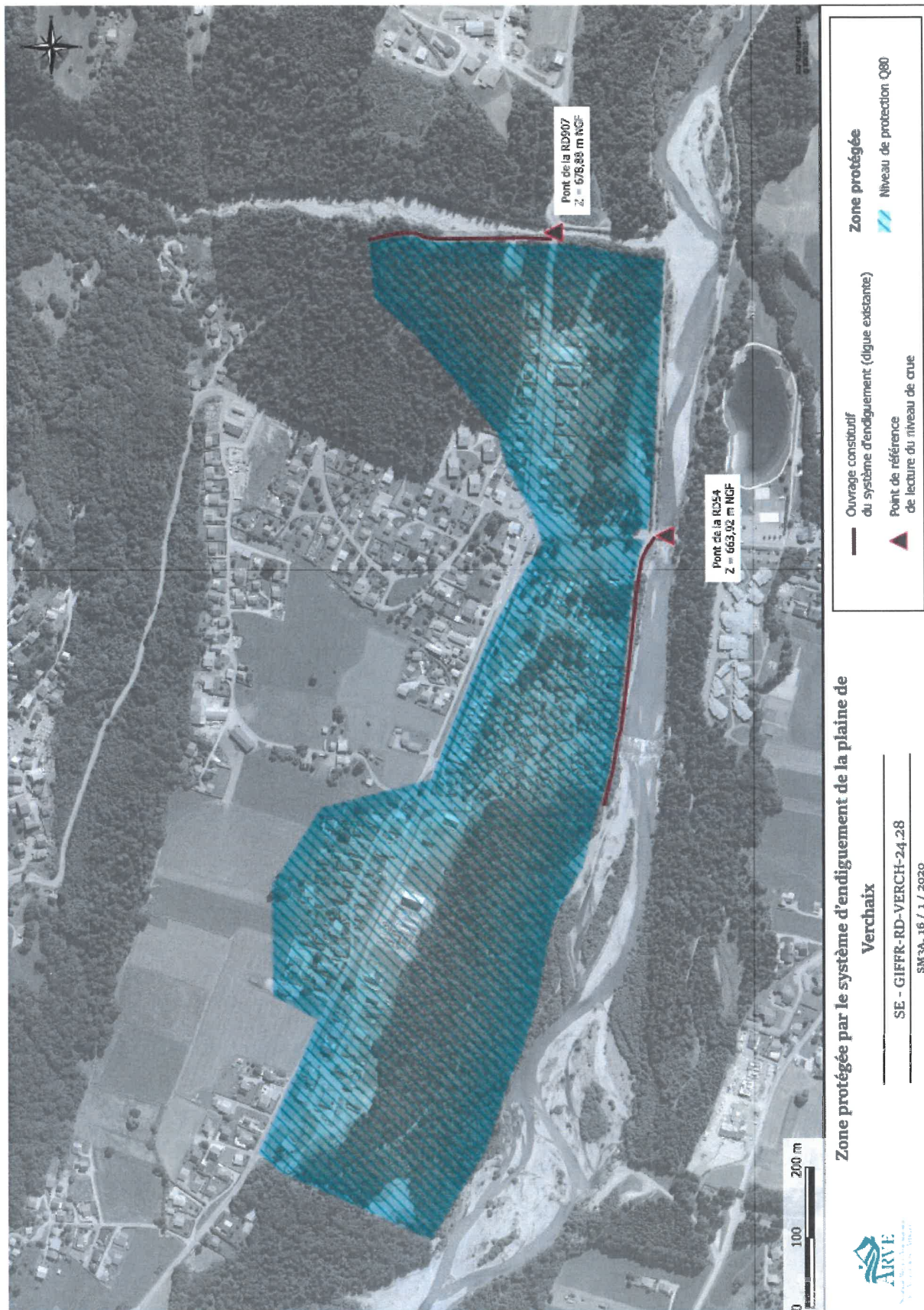


Figure 1 : Localisation du système d'endiguement « protection de la plaine de Verchaix » (1 / 25 000^{érite})



Figure 2 : Localisation des 2 digues du système d'endiguement de protection de la plaine de Verchaix (1/5000^{érite})

ANNEXE n° 2
 DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-25-006

arrêté-DDT-2020-0710 retrait Autorisation d'enseigner
Madame Dominique CLOUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, 25 mai 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0710

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0117 0 délivrée le 19/04/2018 à Madame Dominique CLOUX ;

VU le courriel transmis le 15 mai 2020 par Madame Dominique CLOUX, informant de la cessation de son activité professionnelle ;

CONSIDERANT que Madame Dominique CLOUX n'exerce plus en qualité d'enseignante de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

ARRETE

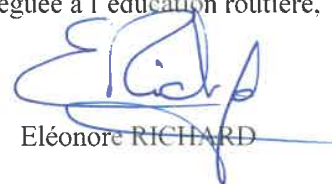
Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 02 074 0117 0, délivrée à **Madame Dominique CLOUX**, est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT 74 / STEM – CER .

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Dominique CLOUX.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière.



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-25-007

arrêté-DDT-2020-0717 retrait Autorisation d'enseigner
Madame Monique JIGUET, épouse MABBOUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, 25 mai 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0717

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0191 0 délivrée le 18/06/2018 à Madame Monique JIGUET, épouse MABBOUX ;

VU le courrier transmis le 12 mai 2020 par Madame Monique JIGUET, épouse MABBOUX, informant de la cessation de son activité professionnelle ;

CONSIDERANT que Madame Monique JIGUET, épouse MABBOUX n'exerce plus en qualité d'enseignante de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

ARRETE

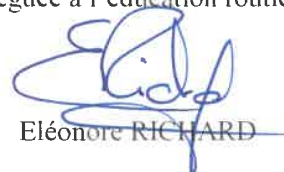
Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 02 074 0191 0, délivrée à **Madame Monique JIGUET, épouse MABBOUX**, est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Monique JIGUET, épouse MABBOUX.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière.



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-27-003

arrêté-DDT-2020-0724 retrait Autorisation d'enseigner
Madame Sandrine BAILLEUL, épouse LAFFARGUE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, 27 mai 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0724

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0011 0 délivrée le 08/06/2015 à Madame Sandrine BAILLEUL, épouse LAFFARGUE ;

CONSIDERANT que Madame Sandrine BAILLEUL, épouse LAFFARGUE ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 02 074 0011 0, délivrée à **Madame Sandrine BAILLEUL, épouse LAFFARGUE**, est **retirée**.

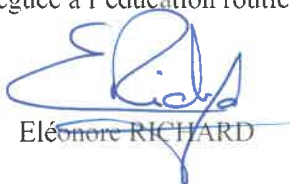
Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 - télécopie : 04 50 27 96 09 - courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr - www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 - 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sandrine BAILLEUL, épouse LAFFARGUE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télerecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects du Léman

74-2020-05-27-005

DGDDI - Décision n°1/2020 T portant sur la fermeture
définitive d'un débit de tabac à Chamonix



Direction régionale des douanes
et droits indirects d'Annecy
Pôle d'action économique
34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX
RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Annecy le 27/05/2020

**L'administrateur supérieur des douanes
Directeur interrégional des douanes et droits indirects par intérim
d'Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon**

Décision N° 2020-1 T
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37- 1° ;

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 7400440 P sis 73 place des séracs Chamonix Mont-Blanc 74400 à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 2 : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes par intérim à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes
Directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

Par délégation L'administrateur des douanes
Directeur régional à Annecy
ORIGINAL SIGNE
Hugues-Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-28-002

arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2020-0020 du 28
mai 2020 portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des sources du lac

*arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2020-0020 du 28 mai 2020 portant composition du
conseil communautaire de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy entre le 18*

*fonction des conseillers municipaux et communautaires
l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du
élus à l'occasion du premier tour des élections municipales*

nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales
organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau
conseil communautaire suivant le second tour des élections
municipales



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0020

du 28 mai 2020

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;
- VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3184 du 28 décembre 2000 portant création de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013298-0009 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0010 du 24 février 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0039 du 17 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que le décret n°2020-571 susvisé fixe au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers communautaires des communes de Doussard, Lathuile et Val-de-Chaise, élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires des communes de Chevaline et Saint-Ferréol seront désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'occasion de la séance d'installation de leur conseil municipal organisée entre le 23 et 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'un second tour des élections municipales doit être organisé dans les communes de Faverges-Seythenex et Giez ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conseillers communautaires représentant les communes de Faverges-Seythenex et Giez dans la période transitoire entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, la commune de Giez dispose de 2 sièges au sein du conseil communautaire, soit un nombre de siège identique à celui qu'elle détenait à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, les 2 conseillers communautaires représentant la commune de Giez en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 sont maintenus en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, la commune de Faverges-Seythenex dispose de 16 sièges au sein du conseil communautaire alors qu'elle détenait théoriquement 13 sièges à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, la commune de Faverges-Seythenex détenait, dans les faits, que 12 conseillers communautaires, le 13ème siège ayant été laissé vacant à la suite de démissions successives, dans le respect des dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, les 12 conseillers communautaires représentant la commune de Faverges-Seythenex en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 sont maintenus en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT au-delà qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, il appartient au préfet d'appeler à siéger trois conseillers communautaires supplémentaires parmi les conseillers municipaux de la commune de Faverges-Seythenex en exercice à la veille du 1er tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que sur les trois sièges supplémentaires octroyés à la commune de Faverges-Seythenex, seuls deux sièges peuvent être attribués, dès lors qu'il n'existe plus de conseiller

municipal pouvant être désigné conseiller communautaire au regard du tableau du conseil municipal établi en 2014 par l'ancienne commune de Seythenex ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Sont appelés à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, pour représenter la commune de Faverges-Seythenex :

- M. Jean-Philippe MARTINET
- M. Khaled ADJERIME.

Article 2 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Président de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy,
 - Mmes et MM. les Maires des communes membres de la communauté de communes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié à MM. MARTINET et ADJERIME.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétence dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens » accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-27-004

Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0722 autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur la zone coeur du massif (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre), pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par L. GEORGE
Tél. 04 50 33 78 05
laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **27 MAI 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0722

autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur la zone cœur du massif (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre), pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1 à L123-19-7, et L411-1, L411-2 et R411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et pour des motifs tenant aux intérêts fondamentaux de la Nation, à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'office français de la biodiversité ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 D:\ARP_DDT_2020_V6_25mail2020.odt

VU l'arrêté n° DDT-2019-790 du 3 mai 2019 autorisant sur le massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain dans la zone cœur (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre) et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur le seul secteur du "Grand Bargy", pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et, de ce fait, la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1679 du 18 novembre 2019 autorisant, sur le massif du Bargy, le prélèvement de bouquetins non marqués présents sur la zone cœur du massif pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage, aux filières agricoles de montagne et à la faune sauvage ;

VU le rapport de l'ANSES du 5 juillet 2019 sur la saisine n° 2018-SA-0017 relatif à l'évaluation de la pertinence de la vaccination des bouquetins du Bargy contre la brucellose et concluant à une évaluation défavorable de cette vaccination ainsi qu'à la nécessité de la poursuite des mesures de gestion sanitaire de cette maladie, menées ces 3 dernières années dans les zones cœur et périphériques ;

VU la thèse de doctorat de l'université de Lyon de Monsieur Sébastien Lambert « transmission and management of brucellosis in a heterogeneous wild population of Alpine ibex (*Capra ibex*) qui conclut à une hétérogénéité géographique des modalités de transmission de la bactérie, favorable aux mesures de gestion différenciées et adaptatives qui ont été réalisées jusqu'alors, en privilégiant le prélèvement des femelles de groupes non marqués dans les parties les moins accessibles de la zone cœur ;

VU la demande de dérogation présentée par le préfet de la Haute-Savoie au ministre de la transition écologique et solidaire le 03 janvier 2020, accordée en date du 12 mars 2020, pour la période 2020-2022 (trois ans) et portant sur la capture de 150 bouquetins (50 par an) sur l'ensemble du massif, avec euthanasie des animaux testés séropositifs, et le prélèvement de 60 bouquetins (20 par ans) non marqués, dans la zone cœur du massif (petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre-Peyre) ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, réuni le 30 janvier 2020 sur la demande de dérogation à la protection stricte du bouquetin des Alpes du massif du Bargy présentée par le préfet de Haute-Savoie le 03 janvier 2020 pour la période 2020-2022, dissociant les mesures actuelles en deux parties, l'une acceptée, concernant les captures / euthanasies et l'autre avec avis consultatif défavorable concernant les prélèvements ;

Considérant la nécessité de déroger à la protection stricte du bouquetin des Alpes dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques : dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1^{re} catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

Considérant que, au regard des études récentes conduites par l'OFB (ex ONCFS) :

- la prévalence de la brucellose a fortement diminué entre 2015 et 2016, c'est-à-dire, après que la population a fait l'objet d'une combinaison de captures renforcées (avec euthanasie des séropositifs et marquage des séronégatifs) et de tirs opérés sur les animaux non-marqués du cœur de massif (indifférenciés sur leur statut sérologique ou clinique) ;
- la prévalence apparaît stable entre 2016 et 2018, période où les captures ont été privilégiées par rapport aux tirs et où le succès de capture apparaît de plus en plus limité ;
- une prévalence 2 fois plus importante en zone cœur qu'en zone périphérique ;

Considérant que les titres élevés en anticorps des animaux positifs et le jeune âge d'une femelle positive (3 ans), au printemps 2019, peuvent traduire un risque important de reprise de la contagion ;

Considérant que la découverte, sur la commune du Reposoir, d'un chamois séropositif à la brucellose, prélevé en zone cœur du massif du Bargy le 03 octobre 2019, fait craindre une reprise de l'épidémie et une transmission au reste de la faune sauvage et des ruminants lors des prochaines saisons d'alpage ;

Considérant que les évènements survenus en 2019 militent en faveur de l'existence d'un foyer actif de la maladie en zone cœur du massif, et que cette hypothèse, pour être vérifiée, nécessite la réalisation de prélèvements de bouquetins non marqués en zone cœur, et si possible de femelles ;

Considérant les résultats de la campagne de lutte contre la brucellose de l'année 2019 autorisée par les ARP n°DDT-2019-790 du 3 mai 2019 et n° DDT-2019-1679 du 18 novembre 2019, avec le prélèvement de 2 bouquetins en zone cœur (dont 1 séropositif) et l'euthanasie de 3 bouquetins, après test sérologique positif, sur 48 capturés ;

Considérant que certains bouquetins, en particulier des individus non-marqués de la zone cœur, qui ne peuvent être capturés du fait de leur inaccessibilité, peuvent constituer un réservoir de la bactérie ;

Considérant qu'il y a lieu d'affiner la connaissance de la prévalence dans cette zone cœur de Bargy, au regard de la positivité de l'un des 2 bouquetins prélevés par tirs et la positivité d'un chamois dans cette zone d'accès difficile ;

Considérant la nécessité de maîtriser la situation sanitaire pour éviter que la maladie ne se propage entre bouquetins et aux autres espèces, notamment au chamois et aux animaux domestiques présents sur la zone, en réduisant les contacts entre eux et la concentration des groupes de bouquetins les moins accessibles, non testés ;

Considérant que les tirs sont efficaces, autant pour la connaissance épidémiologique des zones inaccessibles du cœur du Bargy que pour diminuer les contacts entre individus positifs et individus négatifs qui vont par leur primo-infection potentialiser les risques de contamination de leurs congénères, en particulier s'il s'agit d'une jeune femelle qui contaminera de façon massive l'environnement lors de sa première mise-bas ;

Considérant que cette action ne nuit pas au maintien des populations de bouquetins des Alpes dans leur aire de répartition géographique et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante comme en témoignent les conclusions de l'ANSES, les éléments de la thèse de doctorat de Monsieur Sébastien Lambert, ainsi que les derniers indices de reproduction ;

Considérant que la vaccination n'est pas opportune au regard des résultats de gestion actuelle de cette maladie par dépistage et prélèvements et qu'elle ajoute des risques non acceptables liés à l'absence de démonstration de son innocuité et de son efficacité, ainsi qu'un brouillage du dépistage par l'apparition d'animaux contaminés par la souche de bactéries vaccinales ;

Considérant que la maladie ne s'exprime plus, comme au début de sa découverte, par des lésions visibles sur le bouquetin ;

Considérant que la gestion de la maladie et sa surveillance sur les trois dernières années confirment la forte structuration spatiale des groupes de bouquetins avec des taux de prévalence très différents et que l'hétérogénéité spatiale de diffusion du germe, relativement stable dans le temps, conforte les actuelles mesures de gestion différenciée de la maladie et l'obligation de prélèvement en zones inaccessibles ;

Considérant que les groupes de bouquetins marqués et non marqués sont relativement stables, avec peu de mouvements entre eux ;

Considérant le risque important de troubles à l'ordre public et la nécessité de préserver l'ordre public, imposant une action rapide et soutenue, compte tenu de la sensibilité de cette intervention au regard des enjeux de santé publique, de santé animale et des enjeux économiques qui y sont liés, et à la nécessité de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité publique dans le cadre des opérations de tirs à conduire, autour des zones d'intervention ;

Considérant que le suivi réalisé sur le couple de gypaète barbu nichant sur le Bargy réalisé depuis novembre 2013 a permis de constater le maintien de ce couple sur son territoire du Bargy ainsi que le bon déroulement de sa reproduction ;

Considérant l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site Internet des services de l'État du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 inclus ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : en vue de la constitution d'un noyau sain parmi la population des bouquetins du Bargy, il est ordonné la capture d'un maximum de 50 bouquetins, marqués ou non marqués, présents sur le massif du Bargy et l'euthanasie directe des individus de tous sexes et âges, dont l'infection brucellique aura été confirmée grâce au test rapide au chevet de l'animal ou le tir (euthanasie *a posteriori* de la capture) des individus qui auront obtenu un résultat positif aux tests sérologiques de confirmation effectués en laboratoire départemental.

Article 2 : les opérations de capture avec euthanasie directe seront mises en œuvre par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) pour la phase capture, et des docteurs vétérinaires pour la mise en œuvre de l'euthanasie. Le chef du service départemental de l'OFB est chargé de l'organisation technique de l'opération.

Article 3 : en complément des captures et euthanasies décrites aux articles précédents et afin de prévenir la constitution d'un réservoir bactérien en zone inaccessible aux captures, il est autorisé le prélèvement de 20 bouquetins jamais testés (non encore marqués) situés en zone cœur du massif du Bargy (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre - cartographie des secteurs en annexe 1) où la prévalence demeure la plus forte et stable depuis 2016.

Article 4 : ces opérations de prélèvements seront réalisées par les seuls agents de l'OFB. Ces prélèvements permettront de renforcer la connaissance de l'état sanitaire de la population de bouquetins occupant le cœur du massif du Bargy.

Article 5 : dans la mesure des possibilités opérationnelles, des prélèvements seront réalisés sur site ou lors de l'autopsie, sur les animaux tirés. Seront également relevés l'âge, le sexe, les mensurations ainsi que le secteur d'abattage.

Article 6 : les cadavres seront évacués selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage. L'enlèvement des cadavres sera effectué si besoin par hélicoptage afin que les animaux abattus lors de chaque journée de tirs soient retirés des pentes du massif du Bargy avant la nuit. Ils seront transportés vers le laboratoire pour y effectuer une autopsie et des analyses bactériologiques, puis vers un atelier d'équarrissage.

Article 7 : le préfet de la Haute-Savoie sera informé au fur et à mesure des résultats des prélèvements, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis. Il réunira régulièrement les principaux acteurs locaux concernés, et notamment les représentants des associations locales de protection de l'environnement, pour faire le point sur ces opérations, dont il sera parallèlement rendu compte aux élus et aux représentants de la profession agricole.

Article 8 : un bilan intermédiaire sera réalisé fin juin 2020. Un bilan annuel sera réalisé au terme de l'opération fin décembre 2020, avec la production d'un rapport qui sera adressé au ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'eau et de la biodiversité). Ce rapport comprendra en particulier les résultats des analyses faites sur les animaux prélevés.

Article 9 : les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.

Article 10 : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

Article 11 : la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

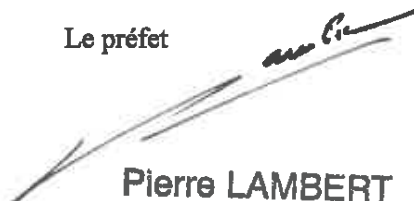
Article 12 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 14 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et le directeur général de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Scionzier.

Le préfet



Pierre LAMBERT